

Décision n° 2009-0276
de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes
en date du 26 mars 2009
attribuant des ressources en numérotation à
la société OVH
(numéros de la forme 08 AB PQ MC DU)

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société OVH (récépissé de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes n° 07-1866 en date du 23 août 2007) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la demande par courrier de la société OVH, en date du 6 mars 2009, reçue le 16 mars 2009, sollicitant l'attribution de 70 000 numéros non géographiques ;

Après en avoir délibéré le 26 mars 2009 ;

Décide :

Article 1er - Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

Numéros de la forme
08 11 68 MC DU
08 20 68 MC DU
08 25 57 MC DU
08 91 68 MC DU

Numéros de la forme
08 92 48 MC DU
08 97 68 MC DU
08 99 61 MC DU

sont attribués, jusqu'au 26 mars 2029, à la société OVH (Siren : 424 761 419) pour l'accès à ses offres de services vocaux à valeur ajoutée.

Article 2 - La société OVH acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société OVH adresse à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 26 mars 2009

Le Président

Jean-Claude Mallet